

# Sioc'han de Kersabiec

## Preuves de noblesse pour les écoles royales militaires (1780)

Antoine-Marie d'Hozier, généalogiste du roi, dresse le procès-verbal des preuves de noblesse de Jean-Marie-Angélique, fils de Jean-Louis-Joseph Sioc'han, chevalier, seigneur de Kersabiec, et de Hélène Calvès, admis parmi les gentilshommes des écoles royales militaires, à Paris, le 26 mai 1680.

Bretagne, 1780.

Procès-verbal des preuves de la noblesse de Jean-Marie-Angélique Siochan de Kersabiec, agréé par le roi pour être admis au nombre des gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans les écoles royales militaires.

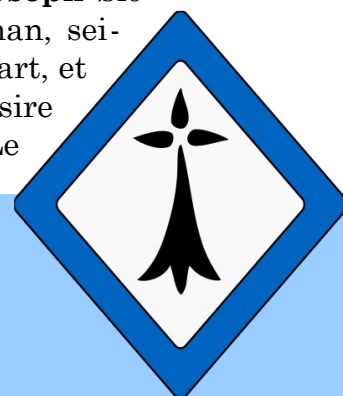
*De gueules à quatre pointes de dards posés en sautoir et passés dans un anneau en abîme, le tout d'or.*

**I<sup>er</sup> degré, produisant** – Jean-Marie-Angélique Siochan de Kersabiec, 1769.

Extrait des registres de la paroisse du Minihy de Léon en Bretagne, portant que **Jean-Marie-Angélique**, fils d'écuyer Jean-Louis Siochan, seigneur de Kersabiec, officier de la marine au département de Brest, et de dame Hélène-Marguerite Calvez, son épouse, naquit le 14 d'avril 1769 et fut baptisé le même jour. Cet extrait signé Corre, recteur de Minihy et légalisé.

**II<sup>e</sup> degré, père** – Jean-Louis-Joseph Siochan de Kersabiec, Hélène-Marguerite Calvès de Kersalou, sa femme, 1749.

Extrait des registres des mariages de l'église succursale de Roscoff, paroisse du Minihy de Léon, portant que messire **Jean-Louis-Joseph** Siochan, chevalier de Kersabiec, fils de messire Joseph-Marie Siochan, seigneur de Kersabiec, et de [folio 2] dame Mauricette Hervé, d'une part, et demoiselle Hélène-Marguerite **Calvès de Kersalou**, fille de messire Jaques Calvès, seigneur de Kersalou, et de dame Marie-Anne Le



■ Source : Bibliothèque nationale de France, département des Manuscrits, Français 32091, no 43.

■ Transcription : **Guillaume de Boudemange** en septembre 2023.

■ Publication : [www.tudchentil.org](http://www.tudchentil.org), avril 2024.

Sioc'han de Kersabiec - Preuves de noblesse pour les écoles royales militaires (1780)

Bleis d'autre part, reçurent la bénédiction nuptiale le 18 de novembre 1748. Cet extrait signé le Millour, curé de Roscoff et légalisé.

Arrêt du parlement de Bretagne rendu à Rennes le 16 de juin 1773, par lequel Claude-Laurent-Joseph Siochan de Ksabiec, fils mineur de feu écuyer Jean-Louis Siochan, sieur de Ksabiec, et de dame Marguerite Calvez de Kersalou, sa veuve, est maintenu dans la qualité d'écuyer et de noble d'extraction, et il est ordonné que son nom sera inscrit au catalogue des nobles de l'évêché où il a son domicile, et qu'il aura entrée, séance et voix délibérative aux assemblées des États de la dite province dans l'ordre de la noblesse. Cet arrêt signé Desnos.

Extrait des registres des batêmes de l'église succursale de Roscoff en Bretagne, portant que Jean-Louis-Joseph Siochan, fils naturel et légitime de nobles gens Joseph-Marie Siochan et demoiselle Mauricette Hervé, sieur et dame de Ksabiec, naquit 20 de mars 1714, fut batisé le lendemain et eut pour parain et maraine nobles gens Jean Siochan, sieur du dit lieu, et dame Renée-Louise de Malbec de Chatenet. Cet extrait signé Hamelin, curé de Roscoff et légalisé.



**III<sup>e</sup> degré, ayeul** – Joseph-Marie Siochan de Kersabiec, Mauricette Hervé, sa femme, 1711.

Contrat de mariage de noble homme **Joseph-Marie** Siochan, sieur de Ksabiec, fils de défunt noble homme Yves Siochan, sieur de Crechuelen, et de demoiselle Catherine de Kersauson, sa femme, demeurants au port et havre de Roscoff, quartier de Toussaint, paroisse de Minihiy, accordé le 10 de novembre 1711 avec demoiselle Mauricette **Hervé**, fille et unique héritière de défunt noble homme Guillaume Hervé, sieur du Tertre, et de défunte demoiselle Jeanne Malbec, son épouse, demeurante en la ville de Saint Paul de Léon, susdite paroisse de Minihiy, où ce contrat fut passé devant Jégo, notaire de la juridiction des réguaires de Léon au dit Saint Paul.

Jugement rendu à Rennes le 10 de décembre 1717 par Paul-Esprit Feydeau, chevalier, seigneur de Brou etc, commissaire départi pour l'exécution des ordres de Sa Majesté en la province de Bretagne, par lequel il maintient Jean, Nicolas et Joseph-Marie Siochan, enfans d'Yves ou Yvon Siochan, sieur de Crehelon (erreur : c'est de Creachuelen), et de [folio 2] Catherine de Kersauson, sa seconde femme, dans la qualité de noble et d'écuyer, ensemble leurs enfans nés et à naître en légitime mariage, et ordonne que l'ordon-

nance qu'il avoit rendue le 27 de juin 1716 en faveur de Bernard Siochan, sieur de Tréquentin, leur oncle, frère du dit Yves, deviendra commune entre eux, qu'en conséquence, ils jouiront des privilèges et exemptions attribués aux autres gentilshommes du royaume et qu'ils seront inscrits dans le catalogue des nobles. Ce jugement signé Feydeau, est produit en la forme suivante : « Collationné à l'original à nous aparue et rendu avec le présent par nous conseiller et secrétaire du roy, maison et couronne de France » (signé), Le Breton (ensuite est écrit) « Enregistré au greffe de la jurisdiction des réguairens de Léon à Saint Paul par le notaire soussigné de la dite jurisdiction, faisant pour le greffier, ce jour 28 décembre 1718 (signé) « Carof, notaire. Enregistré sur le cahier de délibération de la communauté de Saint Paul de Léon, suivant (la) délibération de la dite communauté de ce jour, le second janvier 1719 (signé) Greffier ».

Extrait des registres des batêmes de l'église succursale de Roscoff en Bretagne, portant que Joseph-Marie Siochan, fils naturel et légitime de nobles gens Yves Siochan et Catherine Ksauson, sieur et dame de Creachuelen, demourants au bourg de Roscoff, paroisse de Saint Pierre, naquit le 8 de décembre 1689, fut batisé le surlendemain, et eut pour parain et maraine nobles gens Joseph de Kersauson, dame de la Palüe. Cet extrait signé Hamelin, curé de Roscoff et légalisé.

**IV<sup>e</sup> degré, bisayeul** – Yves Siochan de Creachuelen, Catherine de Kersauson, sa femme, 1689.

Extrait des registres des mariages de l'église succursale de Roscoff en Bretagne, portant que nobles gens Yves Siochan, sieur de Creachuelen, de la paroisse de Saint Pierre à Roscoff, et demoiselle Catherine de Ksauson, de la paroisse de Toussaint audit Roscoff, reçurent la bénédiction nuptiale le 8 de février 1689 en l'église de Croasbas audit Roscoff, en présence de nobles gens Claude Lambert, sieur du Val, Jean Corre, sieur de Kercroas, demoiselle Perrine Denis, dame de Coëtibizien, et Joseph de Kersauson, sieur de Coëtibizien. Cet extrait signé Hamelin, curé de Roscoff, et légalisé.

Jugement rendu à Rennes le 27 de juin 1716 par Paul-Esprit Feydeau, chevalier, seigneur de Brou etc, commissaire départi pour l'exécution des ordres de Sa Majesté en la province de Bretagne, par lequel il maintient Bernard Siochan, sieur de Trequentin, fils d'Yves Siochan et de Louise Hélyary, sieur et dame [*folio 2v*] de Tronquerot, en la qualité de noble et d'écuyer, ensemble ses enfants nés et à naître en légitime mariage et ordonne qu'il jouira des privilèges et exemptions attribués aux autres gentilshommes du royaume et qu'il sera inscrit dans le catalogue (des nobles). Ce jugement signé Feydeau.

Extrait des registres des batêmes de l'église succursale de Roscoff en Bretagne, portant qu'Yvon Siochan, fils légitime et naturel de noble Yves Siochan, sieur de Tronquerot, et de demoiselle Louise Hélyary, son épouse, fut batisé le 25 d'aoust 1638 et eut pour parain et maraine, Yvon Hélyary, et demoiselle Jeanne Siochan, dame de Kenmoal. Cet extrait signé Hamelin, curé

Sioc'han de Kersabiec - Preuves de noblesse pour les écoles royales militaires (1780)

de Roscoff et légalisé.

Nous, Antoine-Marie d'Hozier de Sérigny, chevalier, juge d'armes de la noblesse de France, et en cette qualité commissaire du roi pour certifier à Sa Majesté la noblesse des élèves des écoles royales militaires, chevalier Grand-Croix-honoraire de l'ordre royal des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne.

Certifions au Roi que **Jean-Marie-Angélique Siochan de Kersabiec** a la noblesse requise pour être admis au nombre des gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans les écoles royales militaires, ainsi qu'il est justifié par les actes énoncés et visés dans ce procès-verbal que nous avons dressé et signé à Paris le vingt-sixième jour du mois de mai de l'an mil sept cent quatre-vingt.

[*Signé*] d'Hozier de Sérigny